DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-1134
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	04-47
DATE :	Le 13 avril 2005

La contestante-demanderesse, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit du bénéficiaire-intimé à l'aide juridique.

Le bénéficiaire-intimé avait obtenu l'aide juridique le 4 novembre 2004 pour être représenté dans le cadre d'une requête pour garde d'enfant, droits d'accès et pension alimentaire.

La contestante-demanderesse a déposé sa contestation auprès du directeur général le 16 décembre 2004 et ce dernier l'a rejetée le 20 janvier 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications des parties lors d'audiences tenues séparément par voie de conférence téléphonique le 13 avril 2005; la contestante-demanderesse était représentée par son avocat. Le Comité a informé les parties du statut de confidentialité des informations financières colligées lors des audiences et que seul le bénéficiaire-intimé aurait accès à ces données.

Au soutien de sa demande de révision, la contestante-demanderesse allègue que le bénéficiaire-intimé n'a pas déclaré qu'il est copropriétaire indivis d'un immeuble à revenus de cinq logements dont l'évaluation municipale est de 239,100 $ et la valeur marchande d'au mois 300,000 $. Le solde du prêt hypothécaire est d'environ 117,000 $.

De son côté, le bénéficiaire-intimé fait état de ses revenus pour l'année 2004 ainsi que les revenus qui proviennent de son immeuble.

Le Comité informe les parties que pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, c'est la valeur de l'évaluation municipale qui doit être considérée et non la valeur marchande.

Après analyse des informations fournies de part et d'autre, le Comité conclut que la situation familiale du bénéficiaire-intimé est celle d'un adulte et de trois enfants et qu'il est inadmissible financièrement à l'aide juridique. Le bénéficiaire-intimé peut se référer à l'annexe jointe à sa copie de la décision pour le détail des données financières retenues par le Comité pour évaluer sa situation.

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire-intimé est financièrement inadmissible à l'aide juridique ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE FERRARI